



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE MARTEL
Place des Consuls 46600 MARTEL
Tél 05 65 37 30 03 – Fax 05 65 37 37 27
Mail : mairiedemartel@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N° 135/25UC

**Objet : PM –Occupation du domaine public à l’occasion d’une brocante-vidé grenier–
Association Club Ensemble – Cours des Fossés, Place de la Rode Place Henri Ramet
Stationnement Interdit**

Le Maire de MARTEL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 03/06/2025, par laquelle Madame Marie France LAVAL Présidente de l'Association Club Ensemble, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante, vidé-grenier, Cours des Fossés, Place de la Rode et Place Henri RAMET le 27/07/2025 sur une surface supérieure à 300 m²,

ARRETE :

Article 1 : L'association Club Ensemble est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser une brocante et vidé-grenier, sur les places suivantes : **Cours des Fossés, Place de la Rode, Place Henri Ramet.**

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés seront interdits du samedi 26 Juillet 2025 à compter de 20h jusqu'au au dimanche 27 Juillet 2025 à 20h aux lieux indiqués ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'organisation du vidé-grenier et de la brocante est accordée uniquement pour la journée du 27 Juillet 2025.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

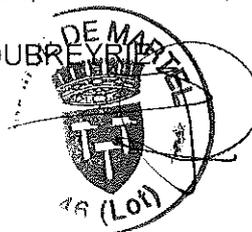
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le

commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Martel pour information,
- SDIS DE CAHORS,
- A l'Association Club Ensemble
- Au responsable du service technique de la commune pour veiller à son application.

Fait à Martel, le 03/06/2025,
Le Maire,
Yannick OUBREYRIE





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE MARTEL

Place des Consuls 46600 MARTEL
Tél 05 65 37 30 03 – Fax 05 65 37 37 27
Mail : mairiedemartel@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N° 136/25UC

Objet : PM – Débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête d'une brocante et d'un vide-grenier – Club Ensemble – Place Henri Ramet, Place de la Rode, Cours des Fossés

Le Maire de MARTEL,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DC 2020-019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- VU la demande de l'association du Club Ensemble, représentée par Mme Marie-France LAVAL, en vue de solliciter un débit de boissons temporaires à l'occasion d'un vide-grenier et d'une brocante, Cours des Fossés, 46600 Martel, le 27 Juillet 2025,

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une brocante et d'un vide-grenier ; l'association Club Ensemble est autorisée à vendre, des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-019 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **3 heures 00 du matin et le respect des zones protégées du département avec arrêt de la vente d'alcool à 02h30 du matin.**

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Place des Consuls 46600 Martel). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Martel pour information,
- Association Club Ensemble
- Au responsable du service technique de la commune pour veiller à son application.

Fait à Martel le 03/06/2025

Le Maire,

Yannick OUBREYRIE

